

Annexe 6 A

RECTORAT DE [exemple : MONTPELLIER]

Arrêté du jj/mm/2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Montpellier.

Le recteur de l'académie de [préciser], chancelier des universités,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R. 222-1 et R. 222-29 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et au vice-recteur de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Arrête

Article 1 - Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

- 1 - Aude : 7 sièges de titulaires et 7 sièges de suppléants ;
- 2 - Gard : 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants ;
- 3 - Hérault : 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants ;
- 4 - Lozère : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants ;
- 5 - Pyrénées Orientales : 7 sièges de titulaires et 7 sièges de suppléants.

Article 2 - Le grade de professeurs des écoles de classe exceptionnelle est représenté pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le(s) département(s) suivant(s) :

1 - Gard :

- professeurs des écoles de classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant ;
- professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant ;
- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 8 sièges de titulaires 8 sièges de suppléants.

2 - Hérault :

- professeurs des écoles de classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant ;
- professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire 1 siège de suppléant ;

- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 8 sièges de titulaires 8 sièges de suppléants.

Article 3 - Les grades de professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle ne forment qu'un seul grade pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans les départements suivants :

1 - Aude :

- professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants ;
- professeurs des écoles de classe normale : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants.

2 - Pyrénées Orientales :

- professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants ;
- professeurs des écoles de classe normale : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants.

Article 4 - La classe normale, la hors classe et la classe exceptionnelle du corps des instituteurs et des professeurs des écoles constituent un seul et même grade pour l'élection des commissions administratives paritaires dans le(s) département(s) suivant(s) :

- Lozère :

- professeurs des écoles de classe normale, hors classe et de classe exceptionnelle : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 6 - Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Annexe 6 B

Arrêté du *jj/mm*/2018 portant délégation de signature aux inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale à l'effet de représenter le recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

Le recteur de l'académie de [*préciser*], chancelier des universités,

Vu le Code de l'éducation notamment son article R. 222-29 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et au vice –recteur de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Arrête

Article 1 - Les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 2 - Les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 3 - Les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 5 - Les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.